

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance supérieure à 500 kWc ».

3^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 10 mai 2022.

Q15 [24/05/2022] : Notre projet est implanté sur une zone commerciale constituée de plusieurs bâtiments.

Notre centrale sera composée de plusieurs sous-systèmes distants de moins de 100 mètres, ENEDIS nous impose de raccorder chaque sous-système indépendamment sur le réseau public.

Nous prévoyons donc de déposer un seul dossier regroupant plusieurs points de livraison :

- Y-a-t-il une limite sur le nombre de points de livraison (PDL) pour le contrat de complément de rémunération ?

Plusieurs centrales seront < 36 kVA, ENEDIS prévoit la mise en place de compteur LINKY :

- Ce type de compteur peut-il être pris en compte par EDF OA dans le cadre du contrat de complément de valorisation ?

R : Le cahier des charges ne permet pas de déposer des projets constitués de grappes d'installations situées sur des bâtiments différents.

Le cahier des charges n'impose pas d'exigence concernant le compteur électrique mis en place par le gestionnaire de réseau.

Q16 [25/05/2022] : Le cahier des charges de l'appel d'offres ne précise pas si la production d'électricité, et son éventuelle rémunération, dans les phases préalables à la mise en place du contrat de complément de rémunération et dans la limite de 3 mois, ne remettent pas en cause la nouveauté de l'installation comme c'est prévu pour l'éolien en PPE2.

Il s'agit de la phase suivant la première injection au réseau et nécessaire pour valider que :

- l'installation communique avec le gestionnaire de réseau (décalage entre première injection et mise en service du DEIE),
- l'installation produit normalement,
- les données en temps réel sont transmises à l'agrégateur,
- le test de pilotage a été concluant.

R : Le cahier des charges précise, au 2.4, qu'une installation nouvelle signifie qu'aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre, à l'exception des travaux de raccordement au réseau.

En outre, le 7.1.1 indique que « La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le Producteur au Cocontractant d'une attestation de conformité de son Installation conformément

au paragraphe 6.5. Le contrat prend effet le 1er du mois suivant la fourniture de cette attestation. ».

Q17 [30/05/2022] : Nous avons bien pris note du décalage de la 2^{ème} session de l'année pour l'AO PPE2 PV Bâtiment. Nous avons demandé une garantie financière la semaine dernière mais nous ne sommes pas sûrs, vu les délais administratifs de notre organisme financier, d'obtenir la garantie pour le 1^{er} juillet. Peut-on, sur justificatif de dépôt et d'instruction, déposer notre dossier sans la garantie ?

R : Le paragraphe 3.2.4 précise que l'« attestation de constitution de la garantie financière », prenant effet « au plus tard trois mois après la Date limite de dépôt des offres pour la période concernée » constitue l'une des pièces à fournir par le candidat. Il est également indiqué que si « la pièce jointe n'est pas conforme au modèle de l'Annexe 3 », l'offre sera éliminée. Ainsi, au stade du dépôt et d'instruction de votre demande de garantie financière, votre offre sera éliminée.

Q18 [01/06/2022] : Le paragraphe 3.2.4 du cahier des charges « Pièces n°5 : Garanties financières » indique que « le montant de la garantie est de trente mille euros multipliés par la Puissance de l'Installation exprimée en mégawatt (MW) ». Pour le calcul du montant de la garantie, doit-on considérer la puissance du raccordement (exprimée en MW) ou la puissance de l'installation photovoltaïque (exprimée en MWc) ?

R : Le paragraphe 1.4 définit la « Puissance de l'Installation » comme « la somme des puissances de chacun des composants photovoltaïques de l'Installation ». Ainsi, le calcul du montant de la garantie doit être fondé sur la puissance de l'installation, exprimée en MWc.

Q19 [01/06/2022] : Au vu (entre autres) de l'augmentation du coût des matières premières, des coûts d'agrégation et de la dégradation des conditions de financement, le prix plafond de l'appel d'offres ne semble plus en cohérence avec la réalité du marché. Une réhausse du prix plafond est-elle prévue pour les prochaines périodes ?

R : Ce Q/R ne peut répondre qu'aux questions de compréhension du présent CdC.

Q20 [02/06/2022] : Il est noté dans le cahier des charges, à l'article 6.5 « Attestation de conformité », que « Une installation peut être équipée de dispositif de stockage. Dans ce cas, bien que le stockage ne fasse pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, les dispositions particulières afférentes du référentiel de contrôle devront être respectées. ».

Dans l'annexe 1, les seules informations attendues au titre du stockage sont la technologie, le nom du fabricant et le lieu de fabrication. Dans le cadre d'un projet lauréat, il est possible que la pertinence du projet de stockage ne soit plus démontrée, sans remettre en cause la viabilité de la partie PV, objet principal de l'attestation de conformité. Dans ce cas, considérant que le dispositif de stockage ne bénéficie pas de soutien public, ne change pas les caractéristiques du projet PV et ne conduit pas à une dégradation d'une des notes de l'Offre, est-il possible de :

- ne pas installer de dispositif de stockage, alors que celui-ci a été indiqué lors du dépôt en session d'appel d'offres ?

- a contrario, installer un dispositif de stockage alors que celui-ci n'a pas été indiqué lors du dépôt en session d'appel d'offres ?

R : Le paragraphe 6.2 du cahier des charges indique que le candidat « réalise l'Installation conformément aux éléments du dossier de candidature (les possibilités et modalités de modification sont indiquées au 5.2 »). Le choix d'installer ou non un dispositif de stockage, qui ne fait pas l'objet d'un soutien public au titre de cet appel d'offres, peut être modifié postérieurement à la désignation des lauréats, sous réserve d'obtenir une autorisation du préfet en application du paragraphe 5.2.7 du cahier des charges.

Q21 [02/06/2022] : Le maintien de la production agricole ou arboricole mentionné dans la définition de la "Serre agricole" constitue-t-il une obligation de résultat ou de moyen ? Dans le cas où l'exploitant décide unilatéralement de cesser son activité, les conditions du cahier des charges continuent-elles à être considérées comme respectées dès lors que le porteur aura apporté la démonstration de ses meilleurs efforts dans l'objectif de permettre l'installation d'un nouvel exploitant ?

R : Le paragraphe 1.4 du cahier des charges indique que, dans le cas d'une serre agricole, « la production agricole ou arboricole doit être maintenue dans la serre au moins pendant la durée du contrat de complément de rémunération ». Conformément au paragraphe 8.2, « le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre peut faire l'objet du retrait de la décision [de désignation de] lauréat et d'une sanction pécuniaire ». La situation sera alors appréciée par le préfet de région dans le cadre de la procédure décrite aux articles R.311-29 et suivants du Code de l'énergie.